

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 20140731

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-102 du 30 janvier 2007 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE LAITIÈRE DE BLAMONT, devenue LES FROMAGERIES DE BLAMONT, à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de HERBEVILLER ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 15 janvier 2015 ;

Considérant que les rejets d'eaux résiduaires de l'usine LES FROMAGERIES DE BLAMONT s'effectuent dans la masse d'eau BLETTE 2 ;

Considérant que la masse d'eau BLETTE 2 est dans un état écologique moyen ;

Considérant que les rejets d'eaux résiduaires actuels de l'usine LES FROMAGERIES DE BLAMONT à HERBEVILLER contribuent à l'état chimique dégradé de la masse d'eau BLETTE 2 ;

Considérant que cette masse d'eau doit retrouver un bon état chimique d'ici 2021 et un bon état écologique d'ici 2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société LES FROMAGERIES DE BLAMONT, dont le siège social est situé au 283 impasse Clément Ader 54710 LUDRES, transmettra à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un état des mesures d'ores et déjà prises ou engagées pour limiter l'impact des rejets d'eaux résiduaires de son installation exploitée sur le territoire de la commune de HERBEVILLER, sur l'état écologique du milieu récepteur BLETTE 2 et plus précisément sur la concentration en phosphore total dans le milieu naturel. Cet état devra notamment décrire les travaux réalisés et en cours, leurs bénéfices sur la qualité du milieu récepteur et leurs coûts.

Article 2 : Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet, dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire ses rejets d'eaux résiduaires et participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique du milieu récepteur.

Cette étude présentera notamment les mesures envisagées :

- pour réduire les rejets en phosphore total,
- pour réguler la charge en phosphore total apportée au milieu récepteur sur l'ensemble de l'année et éviter ainsi des variations importantes tant sur les concentrations mensuelles que sur les flux mensuels.

Chaque option fait l'objet d'une analyse détaillée portant notamment sur les points suivants :

- bénéfices attendus pour le milieu récepteur ;
- effets directs ou indirects sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- coûts induits ;
- délai technique nécessaire à la mise en place.

En conclusion de cette étude, l'exploitant précise les actions qu'il retient avec leur planning de réalisation pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HERBEVILLER et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de LUNEVILLE, le maire de HERBEVILLER, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 29 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

